



Arrêt

**n° 250 818 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
 Avenue Louise 441/13
 1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me OMBA BUILA loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2020 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 27 novembre 2020.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 8 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de religion catholique, vous êtes née à Kpome et vous viviez à Lome. En 2005, suite aux violences post-électorales, vous vous êtes réfugiée au Bénin où vous avez introduit une demande d'asile. Celle-ci n'a pas abouti et en 2015, vous êtes retournée au Togo. Vous êtes coiffeuse et membre du PNP (Parti national panafricain) depuis 2015.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 18 octobre 2017, vous avez participé à une manifestation du PNP durant laquelle vous avez fourni de l'eau potable aux manifestants. Des policiers vous ont demandé de cesser de distribuer de l'eau car la manifestation n'était pas autorisée. Quelques temps plus tard, les forces de l'ordre sont intervenues au moyen de gaz lacrymogènes et de balles réelles. Vous avez été embarquée avec d'autres manifestants et emmenée à la gendarmerie d'Agoe. Après avoir été interrogée, vous avez été libérée sous condition de ne plus participer à une manifestation de l'opposition. En janvier 2018 et en mai 2018, vous avez effectué des voyages en France afin de vous approvisionner en produits de coiffure.

A votre retour de France le 07 juin 2018, vous avez été arrêtée par des agents du SRI (Service de recherches et d'investigation) à l'aéroport et emmenée à la gendarmerie d'Agoe. Vous y avez été interrogée sur les motifs de vos voyages en France et avez été accusée de financer le PNP en vue de déstabiliser le pouvoir en place. Vous avez été détenue durant trois semaines. Vous vous êtes évadée après avoir accepté d'avoir des relations sexuelles avec un gardien. Le 30 juin 2018, celui-ci vous a conduite au Bénin et vous a emmenée dans une maison. Il a continué à abuser de vous. Le 02 août, vous êtes allée chez une amie à Cotonou. Le gardien vous a appelée et vous a menacée si vous ne le rejoigniez pas. Vous avez pris peur et avez alors décidé de quitter le pays. Le 07 septembre 2018, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 08 septembre 2018 et le 13 septembre 2018, vous introduisiez votre demande de protection internationale.

Après votre évasion, vous avez appris que vous aviez été recherchée à votre domicile et que les policiers ont agressé votre soeur. Celle-ci a fui au Ghana.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être arrêtée, emprisonnée et torturée, voire tuée parce que vous êtes accusée de financer le PNP. Or, ces craintes ne peuvent être considérées comme fondées pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été active et impliquée au sein du PNP depuis 2015 comme vous le prétendez.

En effet, invitée à expliquer précisément vos activités pour le PNP, vous répondez de façon générale que vous avez mobilisé des jeunes et que vous distribuiez de l'eau. Vous dites également que vous participiez à des réunions et que vous payiez la cotisation. Questionnée plus avant sur vos activités de mobilisatrice, vos propos sont inconsistants puisque vous dites seulement que c'est plus facile avec un mégaphone et que vous le faisiez parfois à plusieurs dans le quartier. Alors qu'il vous est demandé davantage de détails en vous explicitant ce qui est attendu de vous, vous répondez laconiquement avoir fait cela plus de 15 fois, sans autre élément. Il vous est alors demandé à trois reprises de décrire concrètement la manière dont vous procédiez, mais vous répondez tout au plus que vous faisiez cela dans les maisons du quartier et disiez aux gens de manifester. Vous ne vous souvenez toutefois d'aucune date pour laquelle vous avez sensibilisé à manifester hormis celle du 18 octobre 2017. De même, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les précautions que vous preniez dans le contexte de répression que vous décrivez. Notons au surplus que dans un premier temps, vous déclarez que vous n'aviez pas de fonction officielle dans le parti, mais mobilisiez les jeunes depuis 2015 (p.8 du rapport d'entretien du 08/10/2019). Confrontée aux attestations que vous avez remises qui mentionnent que vous êtes une mobilisatrice reconnue, vous changez de version en disant que cette fonction était officielle (p.14 du rapport d'entretien du 18/10/2019). Quant à la distribution d'eau, vous dites de manière imprécise avoir effectué cela 3 ou 4 fois, mais ne pouvez préciser dans quelles circonstances ou lors de quelles manifestations, citant à nouveau uniquement celle du 18 octobre 2017 (pp.18 et 19 du rapport d'entretien du 18/10/2019). Invitée finalement à parler des manifestations auxquelles vous avez participé depuis 2015, vous en mentionnez une un vendredi à Atikoume et l'autre à Be, sans autre élément plus concret permettant d'établir que vous avez effectivement participé à des manifestations (p.20 du rapport d'entretien du 18/10/2019). En ce qui concerne les réunions auxquelles vous disiez dans un premier temps avoir participé tous les samedis, vous ignorez s'il s'agissait de réunions de sections, de fédérations ou nationales. Vous dites en outre finalement n'y avoir assisté que cinq fois et ne plus vous souvenir quand vous y êtes allée. De plus, vos déclarations vagues quant au déroulement de ces réunions empêchent de considérer que vous y avez participé (pp.20 et 21 du rapport d'entretien du 18/10/2019).

En outre, invitée à expliquer ce qui vous a amenée à vous investir dans ce parti en particulier, vos propos sont inconsistants puisque vous dites seulement que ce parti était plus juste, véridique et convaincant et ce, alors que cette question vous a été posée à plusieurs reprises et explicitée (pp.17 et 18 du rapport d'entretien du 18/10/2019). A titre d'exemple, incitée à expliquer en quoi ce parti était plus convaincant qu'un autre, vous répondez seulement qu'il a fait des promesses sur beaucoup de changement. Il y a lieu de relever encore que votre connaissance de la situation de ce parti est des plus lacunaire, ce qui confirme le Commissariat général dans l'idée que vous n'étiez pas impliquée dans ce parti depuis 2015 comme vous le prétendez. Ainsi, vous ne savez pas quand ont eu lieu les dernières élections au Togo ni si le PNP y a participé. Vous ignorez si le parti est représenté par des députés au parlement ou à l'assemblée et ne savez rien dire de la situation politique du PNP au moment où vous avez quitté le Togo. Si vous savez que le PNP est membre d'une coalition de partis, vous ne pouvez toutefois citer aucun autre parti faisant partie de cette coalition (p.5 du rapport d'entretien du 05/11/2018). Si vous répondez à certaines de ces questions dans votre note d'observation suite à l'envoi de la copie des notes de votre entretien personnel du 05 novembre 2018 le Commissariat général estime toutefois que ces réponses arrivent tardivement et ne peuvent suffire à attester de votre connaissance du parti puisque vous avez eu l'occasion de vous renseigner sur ces questions après votre entretien.

Le Commissariat général estime que le caractère imprécis et inconsistent de vos allégations empêche de croire en la réalité de votre implication et de votre activisme de près de cinq ans au sein du PNP.

Les documents que vous présentez pour attester de votre activisme ne sont pas de nature à invalider ce qui précède.

L'attestation de membre du PNP datée du 23 juillet 2019 mentionne que vous êtes une militante active dans la section de Nyekonkpoé, reconnue comme mobilisatrice et que vous participez aux cotisations du parti.

Il en va de même du témoignage de Monsieur [O-L], secrétaire général de la Fédération d'Agoe du PNP daté du 13 septembre 2019 qui mentionne en outre que suite aux manifestations du parti, vous avez fait l'objet de menaces, d'intimidations et d'agressions à Lomé.

Concernant ces deux documents, d'une part, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez adhéré au parti et cotisiez pour celui-ci mais relève que vous aviez d'abord mentionné n'avoir pas de fonction officielle pour le parti et ne pas être attachée à une section en particulier, de sorte que vos premières déclarations ne correspondent pas exactement au contenu de ces attestations. D'autre part, vous expliquez avoir obtenu ces documents par votre soeur qui a signalé votre arrestation auprès du PNP. Vous ignorez toutefois quand celle-ci est allée voir le parti, supposant que cela devait être un mois après votre arrestation environ (pp.13 et 14 du rapport d'entretien du 18/10/2019). Vous affirmez que ces attestations sont datées de l'été 2019 car il a fallu faire des enquêtes, mais ne savez rien dire de ces enquêtes. Relevons encore que vous ne connaissez pas Monsieur [O-L] et qu'il a rédigé ce témoignage sur base des déclarations de votre soeur et n'indique aucune autre source (p.13 du rapport d'entretien). Enfin, le témoignage de Monsieur [O-L] reste vague et n'apporte aucune précision quant aux menaces, intimidations et agressions dont vous auriez fait l'objet. Il ne mentionne pas non plus vos arrestations. Pour tous ces éléments, bien qu'il ressorte des informations en possession du Commissariat général que ces documents sont authentiques, ils ne peuvent suffire à établir la réalité et l'étendue de votre implication au sein de ce parti ainsi que les problèmes que vous auriez rencontrés du fait de cette implication.

Quant à votre carte de membre, elle tend tout au plus à indiquer que vous avez adhéré au PNP, mais n'atteste nullement de votre implication dans le parti telle que vous l'avez décrite.

En conclusion de ce qui précède, si votre adhésion au PNP n'est en soi pas remise en cause, le Commissariat général considère toutefois que vous restez à défaut d'établir que vous avez eu des activités pour ce parti. Aussi, dans ces conditions, il n'est pas permis de croire que vous avez été arrêtée à deux reprises du fait de votre implication dans ce parti.

A cet égard, il convient de relever que divers éléments empêchent de tenir pour établis les faits à l'origine de votre fuite du Togo.

Premièrement, il y a lieu de relever que vos déclarations au sujet de la manifestation du 18 octobre 2017 sont dénuées de tout détail concret permettant d'établir que vous y avez effectivement participé (p.6 du rapport d'entretien du 05/11/2019). Si vous fournissez davantage de détails dans votre note d'observation après l'entretien, le Commissariat général s'étonne toutefois que vous n'ayez pu fournir ces éléments spontanément lors de votre premier entretien. En outre, à l'Office des étrangers, vous avez expliqué avoir été apostrophée une première fois par les policiers qui vous ont interdit de distribuer de l'eau et une seconde fois quatre heures plus tard, lorsque les forces de l'ordre ont commencé à tirer des gaz lacrymogènes (question 5 du questionnaire). Par contre, au Commissariat général, vous affirmez que deux heures se sont écoulées entre votre première altercation avec les forces de l'ordre et votre arrestation (p.6 du rapport d'entretien du 05/11/2019).

Ensuite, vous ne fournissez aucune preuve de votre retour au Togo après votre deuxième voyage en France du 27 mai au 07 juin 2018. Vous dites à ce sujet que votre passeport et tous les documents qui pouvaient prouver votre retour se trouvaient dans votre sac à main qui a été saisi par les policiers (pp.9 et 11 du rapport d'entretien du 08/10/2019). Confrontée au fait que vous pouviez disposer de preuves telles qu'un extrait de compte ou un mail concernant l'achat du billet de retour qui ne se trouvent pas nécessairement dans un sac à main, vous répondez seulement que vous n'avez rien qui puisse prouver votre retour. En outre, relevons que vous vous êtes montrée totalement imprécise sur vos activités en France (p.10 du rapport d'entretien du 08/10/2019). Partant, le Commissariat général ne peut établir avec certitude votre parcours, tant vos occupations en France que la suite de votre itinéraire et votre retour au Togo. Dès lors, les problèmes que vous mentionnez lors de ce retour au Togo ne peuvent pas non plus être établis.

De plus, vos propos répétitifs et sommaires au sujet de votre détention n'emportent pas la conviction du Commissariat général et confirment celui-ci dans l'idée que vous n'avez pas vécu la détention que vous alléguiez. Ainsi, alors qu'il vous est demandé d'évoquer votre détention de manière spontanée et détaillée, vous mentionnez uniquement que le gardien vous a fait des avances après trois jours. La question vous est alors reprécisée et vous vous contentez de citer le prénom de votre codétenue et d'expliquer que vous avez refusé de manger la première nuit. Incitée à poursuivre, vous dites seulement que vous n'aviez pas de visite et que vous vous réveilliez à 4 heures. Invitée à expliquer alors votre quotidien et à décrire votre cellule, vos propos restent tout aussi pauvres en détails et dénués d'éléments concrets permettant d'établir que vous avez réellement vécu cette détention. A titre d'exemple, concernant vos conditions de détention, vous dites : « et bien je refusais de manger. Va-t-on

me libérer, je pensais à cela ». Si vous fournissez finalement quelques éléments sur votre codétenue et le gardien qui vous a fait évader, vous ne pouvez rien dire concernant les autres gardiens (pp.9 et 10 du rapport d'entretien du 06/11/2019). Force est de constater que vos déclarations ne reflètent nullement le vécu d'une personne détenue de manière arbitraire durant trois semaines. Partant, votre évasion et votre séquestration par le gardien qui vous a violée ne sont pas non plus établies.

Enfin, vous dites avoir été recherchée à plusieurs reprises à votre domicile après votre évasion. Cependant, une fois encore, l'imprécision de vos déclarations au sujet des recherches menées à votre rencontre empêche de tenir celles-ci pour établies. Vous ne pouvez en effet pas préciser la fréquence et les dates de ces recherches (p.11 du rapport d'entretien du 06/11/2019). De même, vous dites que votre soeur a été agressée par les forces de l'ordre venues vous rechercher à votre domicile, ce qui a provoqué sa fuite du pays. Cependant, vous ne pouvez situer, ne fut-ce qu'approximativement, la période où elle a fui au Ghana, vous ne savez pas quand elle a été agressée et ce qui lui est arrivé exactement (p.5 du rapport d'entretien du 08/10/2019 et p.12 du rapport d'entretien du 06/11/2019).

Le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection. Partant, les craintes dont vous faites état, directement liées à ces faits, sont considérées sans fondement.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, nonobstant la remise en cause de votre activisme politique et des faits générateurs de votre départ du pays, il y a lieu de vous octroyer une protection sur base de votre affiliation politique. Il n'est en effet pas remis en cause que vous ayez adhéré au parti en 2015 et que vous ayez cotisé pour ce parti. A cet égard, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fardes Information des pays, COI Focus, Togo, La situation des partis politiques d'opposition, 28 mars 2019 (update) que, bien que les partis d'opposition au Togo jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis et certaines manifestations ont été lourdement réprimées. Lesdites informations indiquent également que des manifestants ont été tués, que de nombreuses arrestations ont eu lieu et que des menaces existent à l'encontre de militants d'opposition ou de dirigeants de partis. Néanmoins, lesdites informations objectives ne permettent pas de conclure à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection peut se prévaloir d'un engagement avéré, et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu des éléments repris ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez également avoir des craintes parce que vous poursuivez votre mobilisation en Belgique et estimez que les autorités togolaises peuvent vous suivre « depuis là-bas » (p.15 du rapport d'entretien du 18/10/2019). Vous précisez avoir participé à trois manifestations à Bruxelles et n'avoir pas eu d'autres activités en Belgique. Cependant, vous n'avez pu situer dans le temps ces manifestations, disant d'abord qu'elles avaient eu lieu en décembre 2018 puis situant finalement la troisième plus tard. Vous dites que le représentant du PNP en Belgique a organisé ces manifestations, mais ne savez plus son nom. En outre, vous n'avez pu fournir aucune précision sur le déroulement de ces manifestations (pp.12, 13 et 14 du rapport d'entretien du 06/11/2019). Le Commissariat général estime que vos propos révèlent votre faible implication en Belgique et ne permettent pas d'établir que vous soyez la cible de vos autorités pour cette raison. A ce sujet, vous dites que vos autorités pourraient être au courant de vos activités car vous avez fait des photos que vous déposez. Vous précisez toutefois que vous ignorez comment vos autorités pourraient être au courant et ne parvenez pas à expliquer comment elles pourraient vous identifier sur base de ces photos, évoquant seulement le fait que vous portez une pancarte et que vous aviez déjà été identifiée au Togo, élément qui a été remis en cause dans cette décision. Relevons encore que vous n'apportez aucun élément concret permettant de comprendre comment vos autorités pourraient avoir accès à ces photos. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à la manifestation du 01 décembre 2018, vous n'établissez nullement votre participation à d'autres activités politiques en Belgique et n'apportez pas d'élément concret permettant de considérer que vous puissiez être la cible de vos autorités nationales du seul fait de votre participation à cette manifestation. Concernant les photos de la manifestation du 1 décembre 2018 à Bruxelles que vous déposez, soulignons que, de par leur nature, ces documents n'ont qu'une

faible force probante dès lors que le Commissariat général ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et les motifs pour lesquels elles ont été prises. En outre, comme relevé ci-dessus, ces photos ne comportent aucune indication quant à leur provenance et quant à votre identification.

Quant aux autres documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

La carte d'immatriculation fiscale et le quitus fiscal attestent de votre profession de commerçante au Togo et du fait qu'à la date du 15 mai 2018, vous êtes en règle avec l'administration fiscale, ce qui n'est pas non plus contesté dans la présente décision.

L'attestation d'enregistrement de la CNAR, la « family card » et l'attestation provisoire attestent que vous avez introduit une demande d'asile au Bénin où vous avez séjourné. Vous n'invoquez cependant aucune crainte en lien avec cette précédente demande pour laquelle vous dites n'avoir pas eu de résultat (p.4 du rapport d'entretien du 05/11/2018).

Quant au témoignage de votre soeur [E. S.], dès lors qu'il s'agit d'un courrier privé, le Commissariat général ne peut lui accorder de force probante. En effet, de par sa nature, ce document n'offre qu'une faible garantie de fiabilité dès lors que la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée. En outre, relevons que vous êtes très vague sur le contenu du témoignage de votre soeur, ne sachant pas si elle relate son agression dans ce témoignage ni quand ont eu lieu les perquisitions à votre domicile (p.13 du rapport d'entretien du 18/10/2019). Le peu d'intérêt que vous avez porté au contenu de ce témoignage apparaît incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Il en va de même du témoignage de [M. P.], témoignant de l'agression de votre soeur. Ce document ne peut suffire à attester des problèmes consécutifs à ceux que vous avez rencontrés et qui ont été remis en cause dès lors qu'il s'agit d'un courrier privé. Relevons que vous ne connaissez pas cette personne (p.13 du rapport d'entretien du 18/10/2019). Les mêmes constatations peuvent être faites au sujet du témoignage de Madame [S.], votre employée, qui déclare que votre boutique a été fermée le 08 juin 2018.

Quant à l'attestation du Rejadd Togo datée du 02 octobre 2019, dont l'auteur mentionne que des enquêtes ont été menées suite aux déclarations de votre soeur, bien qu'il ressorte des informations à disposition du Commissariat général (voir document "Tgo2020-004" du 17 avril 2020, joint à votre dossier administratif, dans la farde "Informations sur le pays") que cette attestation est authentique, le Commissariat général estime qu'elle ne peut suffire à inverser le sens de cette décision. En effet, l'auteur décrit les faits relatés par votre soeur au conditionnel et confirme la véracité de ses déclarations après enquête. Cependant, il reste extrêmement vague sur la nature de cette enquête et les sources contactées et n'apporte aucune information complémentaire précise à votre récit des faits tels que vous l'avez relaté.

Le Commissariat général estime donc que cette attestation est trop vague et ne permet pas de comprendre sur quelles informations elle s'appuie pour conclure à la véracité des déclarations. Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées relativement à vos entretiens personnels. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Dans une première branche, elle critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause l'intensité de son engagement politique. A l'appui de son argumentation, elle réitère ses propos à ce sujet et rappelle qu'elle a déposé des documents attestant sa qualité de membre du PNP.

2.4 Dans une deuxième branche, elle critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité des faits à l'origine de sa fuite. A l'appui de son argumentation, elle réitère ses propos à ce sujet, reproche à la partie défenderesse d'exiger des preuves impossible à fournir au regard des circonstances de l'espèce et cite des extraits d'informations générales relatives aux tensions politiques prévalant au Togo.

2.5 Dans une troisième branche, elle fait valoir que les informations générales relatives à la situation des opposants au Togo citées par la partie défenderesse elle-même ainsi que les attestations produites corroborent son récit. Elle insiste encore sur la nécessité de prendre en considération les activités politiques qu'elle a menées en Belgique et qualifie de « biaisée » la motivation de l'acte attaqué. Elle souligne que « *l'objectivité doit se vérifier au cas par cas et non sur base des données objectives non étayées comme s'en est fendue le commissariat général* ».

2.6 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, la requérante invoque encore les articles 48/3, §5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir qu'elle craint de subir à nouveau des tortures ou des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine eu égard à ce qu'elle a précédemment subi à son retour de France.

2.7 En conclusion, la requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le 12 novembre 2020, soit le jour de la première audience, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un document de 22 pages délivré par le secrétaire adjoint de l'association REJADD-Togo et intitulé « Note en réplique contre la décision du CGRA dans l'affaire [G. A. S.] & informations complémentaires ».

3.2 Par une ordonnance du 23 novembre 2020, le Conseil ordonne à la partie défenderesse de déposer un rapport écrit après examen de ces pièces (pièce du dossier de la procédure n°7), puis au requérant, de déposer une note en réplique.

3.3 La partie défenderesse dépose son rapport écrit le 30 novembre 2020 (pièce 9). La requérante dépose sa note en réplique le 8 décembre 2020 (pièce 11).

3.4 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

3.5 Le 25 janvier 2021, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé : « *Togo. C.O.I. Focus. Situation des partis politiques d'opposition.* », mis à jour le 13 juillet 2020 (dossier de la procédure, pièce 15).

3.6 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse estime que le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité. A l'appui de son argumentation, la partie défenderesse relève notamment diverses lacunes, invraisemblances et autres anomalies dans ses dépositions.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. En particulier, il constate que l'authenticité de l'attestation délivrée par l'association « REJADD-Togo » n'est pas contestée et il estime que le rapport général déposé par la partie défenderesse au sujet de cette association, qui ne met en cause ni sa notoriété ni sa fiabilité, paraît peu conciliable avec l'analyse critique du contenu de l'attestation précitée exposée dans le rapport écrit. L'ensemble de ces informations ne permettent par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur la force probante de cette pièce.

4.4 Le Conseil constate par ailleurs que les arguments développés dans le recours n'ont pas permis de lever toutes les zones d'ombre entachant le récit de la requérante. En définitive, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, il estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE